

(((TERRITOIRES CONSEILS

Collection

SUPPORTS REUNIONS TELEPHONIQUES

LE FINANCEMENT DE LA GEMAPI

GROUPE



Principes généraux de la compétence

I. GEMAPI : évaluer les dépenses et les couts

- Transfert de charges liées à la compétence
- Le diagnostic financier

II. GEMAPI : Quelles ressources ?

- Taxe GEMAPI
- Redevance pour service rendu
- Emprunts et subventions reçues

III. Différents modes de financement selon les choix de gestion

- Gestion directe
- Gestion transférée
- Gestion déléguée
- Gestion partagée

Glossaire

Les principes généraux régissant la GEMAPI

Principe général	Commentaires
Exercice de la compétence	Avant le 01/01/2018 : compétence communale ou intercommunale. Après le 01/01/2018 : compétence exclusivement intercommunale.
Domaine de la compétence <i>1° aménagement de bassins hydrographiques</i> <i>2° Entretien et aménagement de cours d'eau, lac ou canal ;</i> <i>5° Défense contre les inondations et la mer</i> <i>8° Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines</i>	<i>Code de l'Env. L211-7 art 1</i> « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe »
Transfert de la compétence	Compétence « sécable » : transférable à un ou plusieurs syndicats à condition qu'ils n'exercent pas les mêmes missions sur la même partie du territoire
Délégation de la compétence	Délégation possible à un syndicat de communes uniquement si celui-ci est labellisé EPAGE ou EPTB (dédié à la compétence GEMAPI).
Intervention des Départements / Régions	Reste possible pour les missions GEMAPI de façon dérogatoire jusqu'en 2020 – Ensuite : participation au financement d'équipements ou adhésion à un syndicat mixte au titre de leurs compétences exclusives ou partagées.

Evaluer les couts

L'évaluation des charges





Evaluer le coût actuel du transfert de charges liés au transfert de la compétence GEMAPI pour le territoire :

- Cout dans les budgets des communes membres des travaux en régie relevant de la GEMAPI
 - *Évaluation des transferts de fiscalité (FA)*
 - *Évaluation par la CLECT des charges transférées selon les règles du CGI 1609 noniès C et de leurs conséquences sur le calcul des attributions de compensation (FPU)*
- Montant des cotisation actuelles versées aux syndicats existants
- Part des contributions du département ou de la région, si membres éventuels des syndicats, dans l'équilibre financier (autorisé jusqu'en 2020)
- Poids des subventions versées ou reçues

Evaluer le coût futur de la GEMAPI pour le territoire

- Avoir une vision prospective (PPI - Plan pluriannuels d'investissement)
- Comparer les différents modes d'exercice de la compétence (simulations)
- Évaluer les dispositifs actuels de subventions et leur pérennité





- Les EPCI en FA : transfert de charges = transfert de fiscalité**

Communes		EPCI - FP	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
 GEMAPI	 taux possible	 GEMAPI	 taux possible

- Les EPCI en FPU : passage en CLECT et révision des AC**

L'attribution de compensation est diminuée du montant net des charges : évaluation par la CLECT qui rend son rapport adopté par délibérations à la majorité qualifiée des communes.

Possibilité de fixer librement les AC et de mettre en place une « AC d'investissement »

Communes		EPCI - FP	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
 GEMAPI	 des AC	 GEMAPI	
		 des AC	
AC investissement			AC investissement

Sorte de « fonds de concours » pérenne, versé soit par la commune ou par la communauté permettant de ne pas diminuer le montant de l'AC en fonctionnement

1° bis : ... par délibérations concordantes du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'AC en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la (cout moyen annualisé).

Mise à disposition du bien	Transfert de propriété
<p>Concerne tous les ouvrages contribuant à la prévention des inondations.</p> <p>La mise à disposition est :</p> <ul style="list-style-type: none">• Obligatoire, sauf si le bien n'est plus utile• Gratuite si le bien appartient à une personne publique• Encadrée par une convention de mise à disposition CGCT L1321-1 <p>Obligation de reprise des plans d'amortissement des biens à disposition.</p> <p>Pas de mise à disposition pour un ouvrage hydraulique dépassant le territoire de l'EPCI.</p>	<p><u>2 cas de figure :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Le bien appartient à une commune membre ou à un ancien syndicat absorbé (<i>fusion, dissolution</i>) par l'EPCI à FP : transfert automatique de propriété du bien à l'EPCI.• Dans les autres cas (modification de périmètre, retour aux communes etc...): possibilité de mise en vente du bien public après évaluation de celui-ci par l'agence France domaine (procédure du CGPPP pour partager les biens).• Intervention du préfet possible pour régler la convention de partage

La définition d'une digue liée à la GEMAPI

Définition de la digue (La Loi Maptam du 27 janvier 2014) : « *les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions* ».

Digues en place avant 2014

La digue appartient à une personne publique :

Mise **disposition gratuite** à la commune ou de l'EPCI compétent pour l'exercice de la GEMAPI ou transfert de propriété

La digue appartient à une personne privée :

Pas de mise à disposition mais 3 options possibles :

- Devenir propriétaire de l'ouvrage
- Intervention au titre d'une Déclaration d'Intérêt Général
- Instauration d'une servitude

Digues en place après 2014

La digue appartient à une personne publique :

La digue construite après cette date a été financée **et appartient à la commune ou à l'EPCI à FP compétent**

La digue appartient à une personne privée :

Pas de mise à disposition mais 3 options possibles :

- Devenir propriétaire de l'ouvrage
- Intervention au titre d'une Déclaration d'Intérêt Général
- Instauration d'une servitude

Le diagnostic financier de la GEMAPI

Fonctionnement récurrent du service

Rémunération du personnel, travaux réguliers d'entretien ... Important pour la GEMA

Reprise des ouvrages existants

Rénovation et renouvellement des équipements existants mis à disposition

Coûts très variables selon les situations et contraintes financières spécifiques au territoire

Etudes de Diagnostics et de Dangers

Etudes obligatoires pour déterminer le bon fonctionnement du plan GEMAPI

Construction de nouveaux ouvrages

Acquisition construction des infrastructures, travaux d'entretien ouvrages et digues. Important pour la PI

Références :

Guide CEPRI - Centre Européen de Prévention du Risque Inondation - Février 2017 « les ouvrages de protection contre les inondations ; s'organiser pour exercer la compétence GEMAPI et répondre aux exigences de la réglementation issue du décret du 12/05/2017

Observatoire de l'eau 2015 : les coûts des opérations dans le domaine de l'eau en Seine et Marne –page 79 « les opérations en rivière »

Quelles ressources ?

L'instauration de la taxe GEMAPI

Principe	Description
Mise en place*	Taxe facultative instituée et perçue par l'EPCI-FP compétent , même en cas de transfert partiel de la compétence à un ou plusieurs syndicats, Les EPCI-FP doivent délibérer du bien fondé de la taxe tous les ans avant le 1 ^{er} octobre.
Montant et plafond	Ne peut être supérieur au dépenses prévisionnelles d'investissement et de fonctionnement de la GEMAPI. Ne peut excéder 40 € / hab. même si les dépenses prévisionnelles ne sont pas couvertes avec ce montant.
Affectation de la taxe	Produit obligatoirement affecté à la couverture des dépenses relatives à la GEMAPI. Toutefois, pas d'obligation légale de créer un budget annexe.
Mise en recouvrement	Réparti sur les 4 taxes locales (TH, TF, TFPNB et CFE) par les services fiscaux Reversé à l'EPCI-FP (après déduction des frais de gestion de 2%)
compatibilité	Incompatible avec la redevance pour service rendu Ne remet pas en cause tous les financements et subventions (agence de l'eau, fonds Barnier etc...)

- Référence : CGI Article 1530 bis
- La GEMAPI peut être financée en tout ou partie par le budget général, suivie si nécessaire, d'une contribution aux syndicats compétents

Exemple de calcul des taux de la taxe GEMAPI

Communauté de 18 000 habitants ; Produit nécessaire GEMAPI = **300 000€** (environ 17€ par habitant)
Produit fiscal assuré : 3 141 000€

$$\text{Coefficient de proportionnalité} = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}} = \frac{300\,000}{3\,141\,000} = 0,095$$

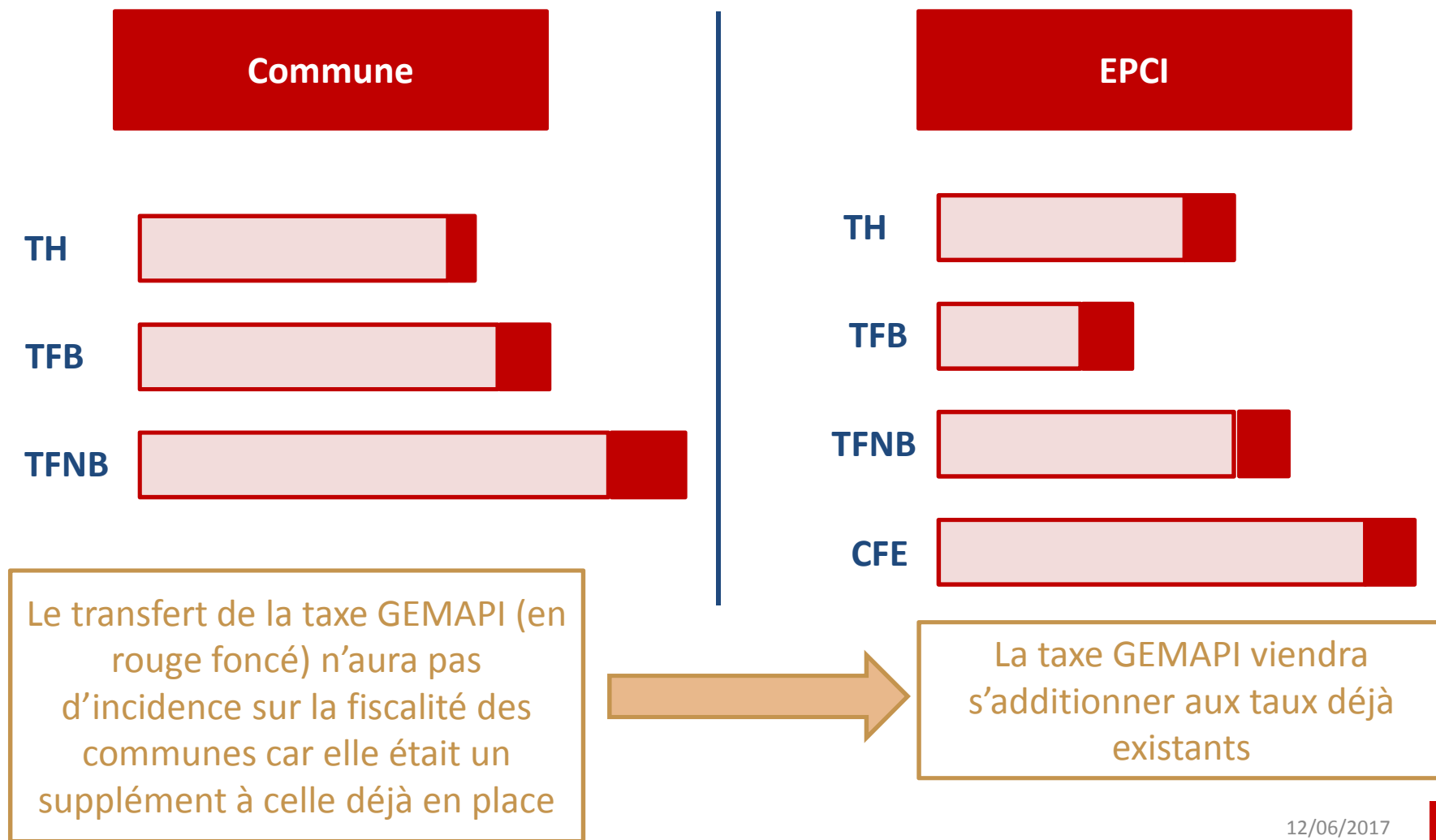
	Bases 2017	Produits 2016	Taux actuels	Coeff. GEMAPI	Taux GEMAPI
Base TH	16 000 000	1 920 000	0,12	x 0,095	0,0114
Base FB	11 000 000	660 000	0,06	x 0,096	0,0057
Base FNB	1 100 000	154 000	0,14	x 0,097	0,0133
Base TP	1 850 000	407 000	0,22	x 0,098	0,0209
<i>TOTAL</i>	<i>29 950 000</i>	<i>3 141 000</i>			

	TH	FB	FNB	CFE	Total
Produit 2016	1 920 000	660 000	154 000	407 000	3 141 000
Produit attendu* réparti par taxe	183 381	63 037	14 709	38 873	300 000
Bases 2017	16 000 000	11 000 000	1 100 000	1 850 000	29 950 000
Taux calculés	0,0115	0,0057	0,0134	0,0210	

Exemple pour la TH : $300\,000 / 3\,141\,000 \times 1\,920\,000 = 183\,381$

Les impacts fiscaux d'un transfert de GEMAPI

Transfert de la fiscalité GEMAPI mise en place par la commune lors de la reprise de la compétence par l'EPCI



- **Les propriétaires** des cours d'eau et ouvrages non domaniaux, parfois organisés en « associations syndicales* » restent les **premiers responsables de l'entretien** et de la gestion de leurs biens.
- En cas de carence ou avec leur accord, toute collectivité compétente pour la **GEMAPI** peut intervenir à leur place **selon la procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG)****.
- Celle-ci permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre : « *l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux* »
- Elle prévoit le remboursement « *intégral par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues* »***.
- **Programme de travaux à caractère d'urgence ou d'intérêt général prescrit par la collectivité : enquête publique et répartition des participations aux dépenses.**

Ces participations ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux compétences GEMAPI lorsque la taxe est instituée;

* : Groupement de propriétaires fonciers pour effectuer en commun des travaux d'amélioration, d'entretien ou de mise en valeur des biens, et de gestion des problèmes environnementaux.

** : Loi « LEMA » du 30 décembre 2006

*** : Code de l'environnement L211-7-1 et Code rural et de la pêche maritime L151-36

→ Les Agences de l'Eau :

- **1,8 milliard d'euros/an** de taxes perçues auprès des usagers principalement via les factures d'eau des abonnés domestiques.
- **Subventions mobilisables sur les questions de qualité de l'eau et de prévention des inondations fluviales**
- Aucune subvention n'est pour l'instant prévues au titre de la submersion marine et des ouvrages de défense contre la mer.

→ Le Fonds Barnier ou *Fonds de prévention des risques naturels majeurs :*

- Alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles
- **Subventions mobilisables uniquement dans le cadre des études et travaux définis dans un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) pour des actions d'investissement**
 - ✓ Ex: aides attribuées dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) pour **financer les études et travaux** mais pas les coûts liés à l'animation de ce PAPI
 - ✓ Ex: subventions attribuées pour le financement de l'acquisition d'un équipement de protection mais **non pour son renouvellement** ou sa remise en état.

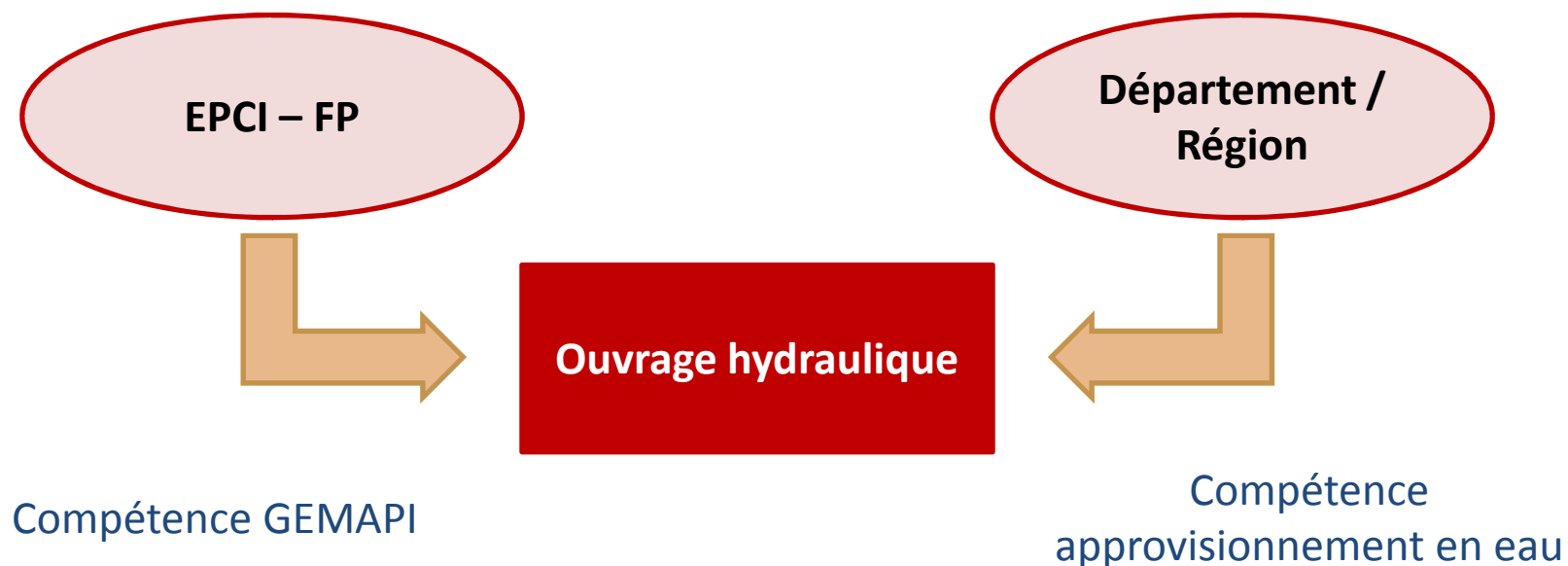
Différents modes de financement selon les choix de gestion de la compétence

Impact des modes de gestion

Mode de gestion	Caractéristiques financières
Gestion directe par l'EPCI-FP (Taxe GEMAPI ou budget général)	<p>Bonne visibilité et maîtrise des dépenses, réactivité, conventions de mutualisation avec les communes (services communs et matériels) fonds de concours autorisés. Budget annexe (facultatif)</p> <p>Compétences techniques juridiques et financières complexes, nécessitant des moyens importants au sein de l'EPCI</p>
Gestion transférée à un ou + syndicats (ou substitution représentation)	<p>La collectivité est entièrement relevée de ses responsabilités. Pérennité de l'adhésion.</p> <p>Convention de mise à disposition du personnel et des biens : à titre gratuit, état des lieux description, situation et correction des inventaires.</p> <p>Importance des critères de calcul de la contribution syndicale définie dans les statuts du syndicat, et dont le poids pèse sur les dépenses de fonctionnement. Pose le problème de la propriété des biens construits par le syndicat.</p>
Gestion déléguée à un ou + EPAGE ou EPTB dédiés Dispositif prévu dans les statuts	<p>Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'EPCI titulaire</p> <p>Convention de délégation : fixe les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et les modalités de contrôle de l'autorité délégante. prévoit les modalités financières et les moyens éventuellement mis à disposition. fixe la durée de la délégation + modalités de renouvellement.</p>
Gestion partagée avec d'autres collectivités publiques	<p>Conventionnement entre personnes publiques LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72 : non soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence</p> <p>La convention permet aux collectivités d'assurer conjointement la réalisation de missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs communs. La coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes publiques doivent réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération hors du marché concurrentiel <p>Entente intercommunautaire (L5221-1 CGCT Entre 2 ou plusieurs EPCI à condition qu'il y ait un ouvrage d'utilité commune.</p>

- Le transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités ne signifie pas qu'elles sont seules pour le financement de la mission et l'entretien des ouvrages. Les interventions du Département ou de la Région exerçant des compétences complémentaires restent autorisées.

Ex: l'exploitation d'un ouvrage hydraulique.



Il est nécessaire de respecter la règle du financement minimal du maître d'ouvrage : au minimum 10% du montant du montant total de financement doit être apporté par une personne publique.

CGCT L 1111 - 9 et L1111 - 10

Où trouver des financements ? (1/2)

<u>Organisme</u>	<u>Finances</u>	<u>Projets</u>	<u>Critères clés</u>
Europe <i>FEDER</i> <i>FEADER</i> <i>CPER</i> <i>CPIER</i>	Subventions	Programme Opérationnel 2014-2020 : Projets validés par la Commission européenne. Priorité donnée aux investissements. Le FEDER peut financer les zones d'expansion de crue (acquisitions foncières, études) et les travaux digues et surverse (via le CPER et CPIER)	Services instructeurs de la Région selon critères : <ul style="list-style-type: none"> • réduction de la vulnérabilité • Respect d'une démarche globale planifiée cohérente avec les schémas locaux • Evaluation de la « rentabilité financière » : analyse coûts/bénéfices • restauration de la fonctionnalité naturelle des milieux et préservation du paysage
Agences de l'Eau	Subventions	tout projet concourant aux objectifs des agences : <ul style="list-style-type: none"> • amélioration des connaissances, • lutte contre les pollutions, • amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, • préservation des milieux naturels aquatiques • réalisation d'études, travaux, gestion d'ouvrages entretien et préservation des milieux, fonctionnement de services ou structures. 	Les fonds collectés par les agences sont reversés en tant qu'aides selon la réglementation relative à l'eau. Elles peuvent appliquer une majoration encadrée de la redevance « prélèvement » dans le périmètre d'un SDAGE, pour reverser aux EPTB les sommes recouvrées.
Fonds Barnier	Subventions	(= Fonds de prévention risques naturels majeurs) Définies par les textes législatifs (CE L561-3)	Les sommes collectées sur les produits des primes ou cotisations relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles. Arrêté du 12 janvier 2005. Instruction par le préfet du département des demandes de subvention des EPCI FP où se situe le bien faisant l'objet de mesures de prévention.



Où trouver des financements ? (2/2)

Dpts Régions	Subventions/ Contribution statutaire à un syndicat	Subventionner les EPCI (CGCT L 1111-10) Continuer à exercer des compétences hors GEMAPI (CE L211-7 I). Exercice de leurs compétences propres (espaces naturels sensibles, aide technique, dvpt éco.)	Subventions selon modalités d'instruction des demandes de chaque institution. Contributions statutaires selon les conditions définies par le syndicat.
EPCI FP	Taxe GEMAPI / autofin. Emprunt	Taxe additionnelle facultative spécifique. Capacité d'autofinancement. Capacité d'endettement (à mesurer).	Taxe GEMAPI votée annuellement avant octobre OU redevance pour service rendu payée par les propriétaires privés (L151-36 CRPM). Importance de la prospective financière pluriannuelle.
Autres EPCI (SM...)	Contributions des membres	En fonction des compétences et du programme d'actions.	Contributions syndicales définies par les statuts.
Associations syndicales de propriétaires	Contribution statutaire à l'ASA / Dépenses directes	Peuvent continuer à exercer leurs compétences complémentaires à la GEMAPI. Taxe GEMAPI compatible avec la redevance levée par les ASA.	Contributions au syndicat mixte prévues par les statuts. Les ASA ne sont pas éligibles au FCTVA.
Etat	Rbst TVA	Investissements de l'EPCI ou syndicat.	Selon critères d'éligibilité au FCTVA.
Ets bancaires	Prêts Bancaires	Tous projets d'investissement dans le périmètre de compétence de l'EPCI ou du syndicat mixte.	Analyse de la solvabilité de l'emprunteur. Possibilité de garantie des emprunts du syndicat mixte par l'un de ses membres.



GEMAPI : *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations*

EPCI : *Etablissement Public de Coopération Intercommunale*

FP : *Fiscalité Propre*

TH : *Taxe d'Habitation*

TFB : *Taxe sur le Foncier Bâti*

TFNB : *Taxe sur le Foncier Non Bâti*

CFE : *Cotisation Foncière des Entreprises*

CLECT : *Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés*

CGI : *Code Général des Impôts*

FA : *Fiscalité Additionnelle*

FPU : *Fiscalité Professionnelle Unique*

EPAGE : *Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

EPTB : *Etablissement Public Territorial de Bassin*

SM : *Syndicat Mixte*